



La maltraitance est inacceptable



Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

La maltraitance est inacceptable

Publié aussi en anglais sous le titre :

Abuse is Wrong

Projet du Programme de vulgarisation et d'information juridiques dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du ministère de la Justice.

Publié avec l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada

par le
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et
procureur général du Canada, 2009
Imprimé au Canada
ISBN 978-1-100-90765-9
N° de catalogue J2-351/2009F-PDF

Conception graphique de la page couverture par
Wavertree Communications Design

La présente brochure peut être photocopiée sans l'autorisation du ministère de la Justice du Canada, à condition que le document soit reproduit de façon exacte et que la source soit indiquée. Une autorisation écrite est nécessaire pour l'utilisation de ce document sous toute autre forme.

Disponible en ligne à l'adresse www.justice.gc.ca

Commandez-la à l'adresse cca-dgve@justice.gc.ca ou
par téléphone au 1 888 373-2222

Table des matières

▣ Avant-propos	2
▣ Qu'entend-on par « maltraitance »?	3
▣ Vous pouvez obtenir de l'aide!	6
▣ Où pouvez-vous obtenir davantage de renseignements?	7
▣ Une aide est à votre portée!	8
▣ Si vous faites l'objet de maltraitance, ce n'est pas de votre faute	10
▣ Vos enfants ont besoin de protection	11
▣ Si vous envisagez de partir	12
▣ Vous décidez de partir : qu'arrivera-t-il aux enfants?	14
▣ Vous décidez de rester : que se passera-t-il alors?	16
▣ En tant qu'immigrant, pouvez-vous être renvoyé du Canada?	17
▣ Quels types d'aide pouvez-vous obtenir?	18
▣ Que se passe-t-il si...?	20
▣ Ce que vous devez emporter si vous partez	22
▣ Rappelez-vous, la maltraitance est inacceptable	23
▣ Sens des mots utilisés dans cette brochure	24
▣ Liste des ressources communautaires	29

Avant-propos

La présente brochure est destinée à toute personne maltraitée par un membre de sa famille ou quelqu'un avec qui elle entretient une relation. Si vous connaissez une personne faisant l'objet de maltraitance, cette brochure pourra lui être utile. Elle a peut-être besoin de soutien. Dites-lui qu'elle peut obtenir de l'aide.

Toute personne — homme, femme, adulte ou enfant — maltraitée ou qui agit violemment est encouragée à obtenir de l'aide.

Avis au lecteur

Si vous êtes l'objet de maltraitance par un membre de votre famille ou une personne avec qui vous entretenez une relation, il se peut que vous ayez une sensation d'isolement. Vous avez peut-être de la difficulté à en parler aux gens. Vous pouvez avoir peur, pour vous-même ou pour vos enfants.

Il se peut que vous ayez besoin de renseignements sur le droit canadien et sur vos droits, ainsi que sur le type d'aide que vous pouvez obtenir. Cette brochure offre un début de réponse à vos questions, et vous y trouverez des renseignements au sujet d'autres ressources disponibles.

REMARQUE : les mots suivis d'un astérisque* sont définis dans **Sens des mots utilisés dans cette brochure** à la page 24.

Qu'entend-on par « maltraitance »?

La maltraitance vise à intimider, isoler, dominer ou contrôler. Il peut s'agir de comportements qui se répètent ou de gestes isolés. Ce peut être des gestes, des mots ou même de la négligence.

Lorsqu'une personne vous fait mal ou vous maltraite, cela constitue de la maltraitance.

N'importe qui peut faire l'objet de maltraitance : les membres d'une famille, une personne qui fréquente quelqu'un, un conjoint ou un ex-conjoint, un enfant, un adolescent ou un adulte.

La maltraitance peut être physique, sexuelle, émotive, psychologique ou financière. Il arrive qu'on subisse plusieurs sortes de mauvais traitements.

En cas d'urgence

Appelez le 9-1-1 ou le service de police le plus près de chez vous.

Sortez de la maison pour que d'autres personnes puissent vous voir (à moins que vous soyez plus en sécurité à l'intérieur).

Criez — avertissez vos voisins pour qu'ils appellent la police.

Voici quelques exemples de **maltraitance physique** :

- les coups;
- les pincements;
- les claques;
- les poussées;
- les coups de poing;
- les coups de pied;
- les brûlures;
- les blessures par balle;
- les coups de couteau.

Ces types de violence physique sont des exemples de voies de fait*. Ce sont des crimes au Canada.

La maltraitance sexuelle se manifeste par une activité sexuelle ou par des attouchements sexuels auxquels vous ne consentez pas ou si vous êtes trop jeune pour y consentir.

C'est également un crime au Canada, que ce soit de la part d'une personne que vous fréquentez, d'un conjoint, d'un époux ou d'un membre de votre famille.

Voici quelques exemples pouvant constituer **de la maltraitance émotive ou psychologique** :

- le harcèlement criminel* (harcèlement avec menaces);
- le fait de menacer de vous faire mal;
- le fait de détruire vos effets personnels ou de faire mal à vos animaux domestiques (ou de menacer de le faire);
- le fait de vous isoler de vos amis et de votre famille.

Le harcèlement criminel (avec menaces) est un crime. Voici des exemples de ce qui peut constituer du harcèlement criminel s'il en résulte que vous craignez pour votre sécurité ou celle d'un être cher :

- vous épier ou vous suivre dans vos déplacements;
- vous laisser des messages de menaces;
- vous menacer ou menacer vos enfants, votre famille, votre animal de compagnie ou vos amis;
- vous téléphoner à répétition, parfois en raccrochant lorsque vous répondez;
- vous envoyer des courriels à répétition;
- vous envoyer des cadeaux dont vous ne voulez pas.

Voici quelques exemples **de maltraitance financière** :

- le fait de s'approprier votre chèque de paie ou votre argent sans votre permission;
- le fait de vous refuser de l'argent de sorte que vous ne pouvez pas payer des choses dont vous ou vos enfants avez besoin, comme de la nourriture, un logement ou des traitements médicaux;
- le fait de vous obliger à signer des documents pour vendre votre maison ou modifier votre testament.

Ce sont des crimes au Canada.

L'intimidation est une forme de maltraitance qui peut se manifester dans une relation intime ou au sein de la famille. Elle peut être d'ordre physique, sexuel, émotif, psychologique ou financier, ou de plusieurs ordres à la fois. Certaines formes d'intimidation peuvent être des crimes.

Voici quelques exemples pouvant constituer de l'**intimidation** :

- donner des coups avec ses mains ou ses pieds, pousser, bousculer;
- prendre votre argent ou autres possessions;
- vous menacer ou vous faire peur;
- constamment vous agacer ou vous invectiver;
- répandre des rumeurs à votre sujet;
- vous ignorer et vous donner un sentiment d'isolement.

Il existe d'autres **formes de maltraitance** qui ne sont peut-être pas des crimes en soi, mais qui blessent et pourraient mener à des formes criminelles de violence. Ce sont, par exemple, le fait de :

- vous humilier ou vous faire sentir sans valeur;
- vous insulter, vous ignorer ou vous négliger;
- crier contre vous;
- vous insulter;
- vous empêcher d'avoir l'argent dont vous avez besoin;
- ridiculiser vos croyances religieuses ou spirituelles ou vous empêcher de pratiquer votre religion;
- décider ce que vous pouvez faire et ne pas faire, où vous pouvez aller, ce que vous pouvez porter, qui vous pouvez fréquenter;
- vous forcer à épouser quelqu'un contre votre gré.

Vous pouvez obtenir de l'aide!

Des gens peuvent vous aider si vous faites l'objet de maltraitance.

Si vous faites l'objet des mauvais traitements, appelez un centre de santé, un centre communautaire ou une maison d'hébergement. Demandez-leur ce qu'ils peuvent faire pour vous aider. Demandez-leur de vous indiquer d'autres endroits où vous pourriez obtenir de l'aide.

Si vous ou quelqu'un que vous connaissez êtes en danger immédiat, faites le 9-1-1 ou composez le numéro du service de police le plus près de chez vous. Des mesures seront prises pour vous protéger ainsi que vos proches. La police peut aussi vous aider à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public*.

Vous pouvez aussi obtenir :

- des conseils et du counselling;
- de l'aide pour décider si vous voulez rester ou partir;
- de l'aide juridique* gratuite dans certains cas.

Si vous décidez de partir, vous pouvez obtenir :

- de l'aide pour quitter cet environnement de mauvais traitements et aller dans un endroit sûr où vous pourrez rester;
- une aide financière;
- une ordonnance auprès d'un tribunal civil ou d'un tribunal de la famille*.

Où pouvez-vous obtenir davantage de renseignements?

- les maisons d'hébergement;
- la police;
- le bureau du procureur de la Couronne*;
- les hôpitaux;
- les associations multiculturelles;
- les centres communautaires ou les centres pour les femmes;
- les services d'écoute téléphonique d'urgence;
- les associations de vulgarisation et d'information juridiques;
- les services de renvoi à un avocat;
- les bureaux de l'aide juridique;
- les médecins ou les infirmières de santé publique;
- les travailleurs sociaux.

REMARQUE : pour plus de renseignements, consultez la
Liste des ressources communautaires à la page 29.

Une aide est à votre portée!

La maltraitance peut se produire dans toutes sortes de familles, aussi bien chez les citoyens canadiens que chez les immigrants et les réfugiés. Des femmes ou des hommes avec ou sans enfants, des personnes riches ou pauvres, des personnes qui exercent une profession ou des parents qui demeurent au foyer, des jeunes ou des personnes âgées peuvent tous faire l'objet de maltraitance. La maltraitance peut toucher les personnes de toute origine, religion, race, culture, origine ethnique ou orientation sexuelle. Elle peut survenir à n'importe quelle étape dans une relation.

Les personnes faisant l'objet de maltraitance peuvent obtenir de l'aide.

La maltraitance au sein de la famille

Le fait d'être témoin de mauvais traitements ou d'en faire l'objet au sein de la famille peut avoir d'importantes répercussions physiques, émotives et psychologiques, donnant parfois lieu à une répétition des comportements violents. Les parents peuvent parfois maltraiter leurs enfants, ou les adolescents, leurs parents ou un autre membre de la famille. Même les frères et sœurs peuvent se maltraiter.

Les mauvais traitements et les jeunes

Il est très difficile pour les enfants de faire l'objet de maltraitance ou de voir ou d'entendre un parent, un frère, une sœur ou autre membre de la famille se faire maltraiter. Si tu es un jeune et que tu subis des mauvais traitements, ou si tu es témoin d'actes de violence envers un frère, une sœur ou un autre membre de ta famille, tu peux te sentir craintif, gêné ou mêlé. Les mauvais traitements peuvent affecter ton comportement, ta santé physique ou mentale, ton amour-propre ou ton rendement à l'école. Cela peut également affecter tes relations sociales.

Tu peux ressentir de la frustration et vouloir te défouler aux dépens des autres. Tu peux agir de manière violente, intimider les autres à l'école, ou peut-être es-tu victime d'intimidation toi-même. Quelle que soit la situation, faire du mal aux autres est inacceptable. Parle de la situation à quelqu'un en qui tu as confiance. Si tu agis avec violence envers quelqu'un, demande de l'aide avant que la situation ne se dégrade afin de faire cesser le cycle de mauvais traitements.

Si tu es un jeune et que tu es maltraité ou que tu as un comportement violent, appelle sans frais la ligne *Jeunesse, J'écoute*. Tu n'as pas besoin de dire ton nom : 1 800 668-6868.

Tu peux aussi en apprendre davantage en te rendant sur le site Violence familiale et les jeunes à l'adresse :
<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/vfj-fvy/index.html>

La maltraitance entre partenaires intimes

La maltraitance commise par votre petit(e) ami(e), votre partenaire ou votre conjoint peut détruire votre estime de vous-même et votre capacité de faire confiance aux autres. Elle peut également avoir de graves conséquences physiques, émotives et psychologiques, et vous empêcher de bien fonctionner à la maison, au travail ou dans des situations sociales. Si vous subissez de mauvais traitements, ce n'est pas de votre faute. La personne qui maltraite peut être un homme ou une femme, tout comme la personne maltraitée. La violence et les mauvais traitements n'ont pas leur place dans une relation intime.

La maltraitance envers les aînés

Il peut arriver qu'une fille ou un fils adulte qui prend soin de ses parents ou grands-parents les maltraite. Peu importe la relation familiale ou les circonstances, la maltraitance est inadmissible.

Si vous êtes une personne du troisième âge et que vous subissez des mauvais traitements, cela s'est peut-être déjà produit auparavant dans votre relation. Cela se produit peut-être maintenant si vous êtes une personne dépendante incapable de vous défendre. La personne qui vous maltraite est peut-être votre époux, votre conjoint, votre enfant ou un autre membre de votre famille rapprochée. C'est peut-être la personne qui prend soin de vous. Vous pensez peut-être que vous devez la protéger, mais la maltraitance peut s'aggraver si vous n'obtenez pas de l'aide. Vous pouvez toujours aimer une personne, mais ne pas aimer la manière dont elle se comporte.

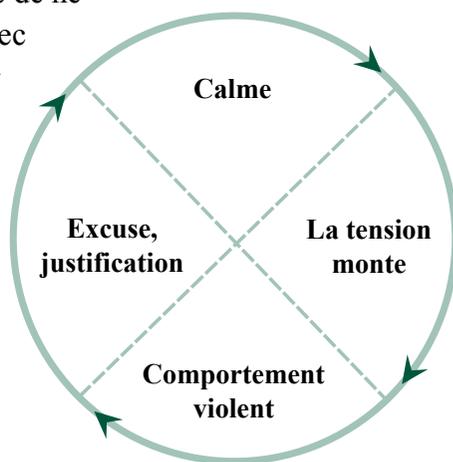
Ce qui arrive n'est pas de votre faute. Demandez de l'aide. Parlez à quelqu'un en qui vous avez confiance, comme un autre membre de la famille, des amis, votre médecin, une infirmière ou un travailleur social*. Rappelez-vous que vous n'êtes pas seul, et que personne, pas même votre fils, votre fille ou un autre membre de votre famille, n'a le droit de vous maltraiter. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site : www.aines.gc.ca

Si vous faites l'objet de maltraitance, ce n'est pas de votre faute

La maltraitance est un sujet difficile à aborder. Vous pouvez ressentir de la honte ou craindre de ne pas être pris au sérieux par votre famille ou vos amis. Certains peuvent même essayer de vous convaincre que ce qui se passe est normal dans une relation, ou peut-être vous menacent-ils pour que vous gardiez le silence. Vous craignez peut-être d'être rejeté par votre communauté si vous décidez de partir. Or, il ne faut jamais oublier : personne n'a le droit de maltraiter qui que ce soit. Les mauvais traitements sont inexcusables.

Nombre de personnes ont constaté qu'il y a un cycle de la maltraitance. La tension monte, puis la personne qui maltraite fait preuve de violence. L'« explosion » de la violence est alors suivie d'une période de calme ou d'apaisement. L'auteur de la maltraitance peut alors s'excuser et promettre de ne plus recommencer. Pourtant, avec le temps, la tension peut monter de nouveau et la personne peut se livrer à d'autres actes de violence.

D'autres constatent qu'il y a une spirale de mauvais traitements où ceux-ci s'accroissent avec le temps et où les explosions de violence deviennent de plus en plus fréquentes.



Vos enfants ont besoin de protection

En tant que parent, si vous faites l'objet de maltraitance, il peut devenir plus difficile pour vous de vous occuper de vos enfants. Les mauvais traitements peuvent également vous épuiser, et vous risquez de ne pas avoir assez d'énergie à partager avec vos enfants.

Les enfants qui sont témoins des actes de mauvais traitements que vous subissez peuvent penser qu'ils n'ont pas besoin de vous respecter. Ils peuvent aussi apprendre qu'ils n'ont pas besoin de respecter leurs propres partenaires futurs. Cela peut perpétuer les mauvais traitements ou un cycle de violence, qui se transmet d'une génération à l'autre.

La maltraitance envers les enfants est interdite par la loi. Si vos enfants en font l'objet, vous **devez** obtenir de l'aide. Vous pouvez vous adresser à un organisme de protection de l'enfance ou à

un organisme de services familiaux pour recevoir de l'aide, des conseils ou du counselling. Les enfants doivent être protégés contre la violence. Si vous ne prenez pas de mesures pour les protéger, il pourrait y avoir des conséquences juridiques. Par exemple, la police ou le service de protection de l'enfance* pourraient être appelés à intervenir.

Si vous envisagez de partir

Si vous faites l'objet de maltraitance, il est important de songer tout d'abord à votre sécurité et à celle de vos enfants ou d'autres personnes à charge vivant avec vous. Vous craignez peut-être que votre famille et vos amis n'appuient pas votre décision de partir, ce qui peut arriver. Mais, même si cela se produit, il peut être préférable, pour vous et vos enfants, de partir plutôt que de continuer à subir des mauvais traitements.

Vous pouvez décider de partir pendant une courte période ou de façon permanente. Avant de prendre votre décision, il y a un certain nombre d'éléments importants à prendre en compte :

- La personne qui maltraite a-t-elle déjà menacé de vous tuer ou de tuer les enfants?
- Cette personne a-t-elle déjà été sexuellement violente envers vous, comme vous forcer à avoir une relation sexuelle?
- Cette personne a-t-elle déjà menacé ou tenté de se suicider?
- Cette personne est-elle manipulatrice ou jalouse?
- Cette personne refuse-t-elle d'envisager la possibilité d'une séparation?
- Cette personne vous a-t-elle déjà harcelé avec menaces?
- Cette personne prend-elle de la drogue ou consomme-t-elle trop d'alcool?

- Cette personne a-t-elle déjà été mêlée à des activités criminelles?
- Cette personne a-t-elle fait preuve de violence envers les enfants?
- Cette personne a-t-elle déjà agressé sexuellement les enfants?
- Cette personne a-t-elle déjà utilisé une arme, comme un couteau ou un bâton, contre vous ou vos enfants?
- Cette personne a-t-elle agi avec violence contre d'autres personnes?
- Cette personne a-t-elle agi avec violence contre vos animaux de compagnie?
- Y a-t-il une arme à feu dans la maison?
- Craignez-vous pour la sécurité de vos enfants?
- Avez-vous peur de partir?
- Vos amis ou membres de votre famille ont-ils peur pour votre sécurité?
- Ressentez-vous de l'impuissance ou beaucoup d'anxiété?

Si vous avez répondu oui à quelques-unes ou à la totalité de ces questions, vous aurez besoin de beaucoup d'aide, quelle que soit votre décision. Il est important d'être à l'écoute de vos craintes et de vos sentiments à l'égard de la situation. Vous connaissez mieux que quiconque la situation dans laquelle vous vous trouvez et les risques associés à votre décision de rester ou de partir. Rappelez-vous que de l'aide est à votre portée! Parlez de vos craintes à quelqu'un en qui vous avez confiance. Vous pouvez vous adresser à une maison d'hébergement* ou à une ligne secours* pour obtenir des conseils même si vous ne voulez pas partir. Vous n'avez pas à donner votre nom. Si vous décidez finalement de trouver refuge dans une maison d'hébergement, vous pouvez amener vos enfants avec vous. Le personnel ne dira à personne où vous êtes. Il peut vous aider à vous protéger et à protéger vos enfants. Il peut aussi vous aider à décider de la prochaine étape.

Vous décidez de partir : qu'arrivera-t-il aux enfants?

Si vous quittez la maison pour vous soustraire à un environnement de mauvais traitements vous pouvez quand même demander la garde de vos enfants.

Si vous croyez que vos enfants peuvent être en danger, communiquez avec la police et demandez qu'on vous accompagne avec les enfants jusqu'à une maison d'hébergement ou à un lieu sûr. L'endroit où vous décidez d'aller doit se trouver dans la même province ou territoire où vous vivez jusqu'à ce que la question de la garde des enfants soit tranchée par un juge.

Si vous avez du temps, vous devriez aussi consulter un avocat avant de quitter le domicile pour connaître la meilleure façon de vous protéger et de protéger vos enfants. L'avocat peut vous aider à présenter une demande au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de garde ou une ordonnance parentale*.

Si la sécurité de vos enfants vous inquiète, votre avocat pourra demander au tribunal d'ordonner que quelqu'un soit présent lors des visites de votre conjoint, ou dans de très rares cas, qu'il n'y ait aucun contact. Le tribunal tranchera en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants. Rappelez-vous qu'il est rare qu'un juge ordonne qu'il n'y ait aucun contact entre un enfant et un parent. Ce dernier aura normalement le droit de rendre visite aux enfants, mais le juge peut ordonner que ces visites soient supervisées et se déroulent en présence d'une autre personne, comme un travailleur social. Si vos enfants rendent visite à l'autre parent, vous voudrez peut-être prendre des mesures pour que quelqu'un soit présent au moment où l'autre parent vient les chercher et les reconduire pour éviter les problèmes.

Votre sécurité et celle de vos enfants sont prioritaires. Ne restez pas dans une situation dangereuse parce que vous ne savez pas comment vous ferez pour subvenir à leurs besoins par vous-même. Les maisons d'hébergement peuvent vous dépanner à court terme pendant que vous cherchez un logement ou une aide à plus long terme. Votre avocat peut aussi vous aider et demander au tribunal d'ordonner à l'autre parent de verser une pension alimentaire* pour vous et vos enfants.

Avertissez votre avocat si vous pensez que l'autre parent ou une autre personne pourrait tenter de les emmener à l'étranger. Si vous le demandez, le juge peut ordonner que les passeports des enfants demeurent au tribunal. Si vos enfants sont des citoyens canadiens, appelez Passeports Canada, sans frais, au 1 800 567-6868 ou au 1 866 255-7655 (pour malentendants). Demandez que le nom des enfants soit inscrit sur une liste pour qu'on puisse vous avertir si quelqu'un essayait d'obtenir un passeport pour eux. Si vos enfants ont une autre nationalité, communiquez avec l'ambassade ou le consulat de leur pays pour lui demander de refuser de délivrer un passeport pour vos enfants. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les enlèvements internationaux d'enfants sur le site : http://www.voyage.gc.ca/faq/child-abductions_enlevements-enfants-fra.asp

Si vous avez obtenu une ordonnance de garde ou une ordonnance parentale, il serait utile d'en garder une copie sur vous en cas de problème. Vous pouvez aussi en donner une copie à l'école ou à la garderie de vos enfants.

Vous décidez de rester : que se passera-t-il alors?

Vous pourriez décider que rester est la meilleure solution.

En cas de blessures, obtenez des soins médicaux. Rien ne vous oblige à dire à qui que ce soit qui vous a infligé ces blessures, mais le médecin sera en mesure de mieux vous soigner si vous lui dites exactement ce qui s'est passé.

Prenez des notes ou tenez un journal dans lequel vous indiquerez la nature de vos blessures et la fréquence de mauvais traitements que vous subissez. Cela pourrait vous aider si vous décidiez de partir plus tard. Il est toujours utile d'élaborer un plan d'action au cas où vous seriez obligé de partir à la hâte.

Vous trouverez, au début de l'annuaire téléphonique, les numéros de la police et ceux d'autres services d'urgence. Essayez de mémoriser le numéro de la police, au cas où vous auriez besoin d'aide. En cas d'urgence, vous pouvez appeler le 9-1-1.

Recueillez de l'information, notamment l'adresse et le numéro de téléphone des personnes qui pourraient vous aider. Assurez-vous de pouvoir avoir accès facilement à ces renseignements en cas d'urgence. Si vous le pouvez, mettez un peu d'argent de côté. Assurez-vous que votre journal intime, les renseignements que vous avez réunis et votre argent soient conservés en lieu sûr.

Essayez de faire des choses qui vous rassurent et vous redonnent confiance en vous-même. Vous pourriez obtenir du counselling ou acquérir de nouvelles aptitudes professionnelles. Demandez à vos amis et à votre famille de vous aider.

Si vous décidez de rester, rappelez-vous que vous avez quand même besoin d'aide et d'appui.

Il est très difficile pour les personnes violentes de changer. Elles auront besoin d'aide si elles souhaitent briser le cycle de la violence. Elles peuvent s'adresser à un centre communautaire local pour demander des services de counselling. Vous trouverez à la fin de la brochure une liste d'autres endroits où vous pouvez demander de l'aide.

En tant qu'immigrant, pouvez-vous être renvoyé du Canada?

Si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent, vous ne pouvez pas être renvoyé du Canada pour avoir quitté la maison afin de vous soustraire à de la violence, même si vous avez été parrainé par la personne qui vous maltraite.

Si vous résidez temporairement au Canada à titre de visiteur, d'étudiant, de travailleur ou de conjoint de quelqu'un qui y étudie ou travaille, vous devez communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada parce que votre statut au Canada pourrait dépendre du statut de votre conjoint ou répondant. Rappelez-vous que vous avez le droit à la confidentialité quand vous traitez avec les fonctionnaires.

Si vous êtes au Canada à titre de réfugié, de demandeur d'asile, d'aide familiale résidente ou si vous n'avez pas de statut légal, vous pouvez demander la résidence permanente. Cela ne veut pas nécessairement dire que vous pourrez rester, mais vous devriez consulter un avocat ou un centre communautaire pour obtenir de l'information et des conseils sur les possibilités qui s'offrent à vous.

La personne qui vous maltraite pourrait vous dire que vous serez renvoyé ou que vous perdrez vos enfants si vous quittez le domicile. Elle essaie de vous faire peur en vous menaçant ainsi. Quitter le domicile pour vous soustraire à la violence ne veut pas dire que vous devez abandonner vos enfants. Vous pouvez obtenir de l'information auprès des cliniques d'aide juridique, des travailleurs sociaux et des centres communautaires.

Rappelez-vous que vous avez plusieurs choix. Rien ne vous oblige à demeurer dans une situation de mauvais traitements. De l'aide est à votre portée!

Quels types d'aide pouvez-vous obtenir?

La police

Vous pouvez appeler la police si la personne violente vous agresse ou menace de le faire. La police viendra à votre aide. Bon nombre de policiers sont formés pour faire face aux situations de violence familiale ou entre partenaires. Ils peuvent vous conduire à l'hôpital si vous avez besoin de soins médicaux ou vous aider à quitter le domicile en sécurité.

Les maisons d'hébergement

Vous pouvez vous rendre dans une maison d'hébergement s'il en existe une dans votre région. C'est un endroit où vous pouvez demeurer en toute sécurité pendant quelques jours ou quelques semaines avec vos enfants. On vous demandera peut-être de contribuer à votre séjour selon vos moyens financiers.

Le personnel et les bénévoles de la maison d'hébergement vous procureront du soutien et des renseignements. Ils pourront également vous aider à obtenir de l'aide juridique, une aide

financière et un nouvel endroit où rester, si c'est ce que vous voulez. Ils peuvent aussi vous fournir de la nourriture, des vêtements, des couches et des jouets, si vous n'avez pas eu le temps de faire des bagages. Ils ne diront pas à votre agresseur où vous vous trouvez.

Les maisons d'hébergement sont gérées par des groupes communautaires. Leur numéro de téléphone figure normalement dans les premières pages de l'annuaire téléphonique avec les numéros d'urgence. Vous pouvez également appeler une maison d'hébergement pour obtenir des conseils. Vous n'avez même pas à leur dire votre nom.

Une aide financière

Vous devrez peut-être avoir recours à l'aide sociale ou à une aide financière. Si vous êtes résident permanent ou citoyen canadien, vous avez le droit d'en faire la demande, même si vous avez été parrainé.

Si vous n'êtes pas résident permanent ou citoyen canadien, vous pouvez quand même être admissible à une aide financière. Pour le savoir, appelez un bureau du gouvernement provincial ou territorial, ou demandez des conseils à votre centre communautaire local. Si vous êtes parrainé (par un conjoint ou un groupe) et qu'il y a eu une rupture de l'engagement de parrainage vous avez peut-être droit à une aide financière du gouvernement provincial ou territorial.

Lorsque vous irez au tribunal pour demander la garde de vos enfants ou pour faire une demande de divorce, vous pourrez demander au juge une ordonnance pour que l'autre parent verse une pension alimentaire pour vous et vos enfants. Les deux parents ont la responsabilité de subvenir aux besoins de leurs enfants. La pension alimentaire pour époux* dépend de plusieurs facteurs énoncés dans la loi.

Que se passe-t-il si...?

Que se passe-t-il si vous dénoncez la personne qui vous a maltraité?

Si vous avez fait l'objet de voies de fait, vous devriez en informer la police. Elle pourrait porter des accusations contre la personne qui vous a fait subir de mauvais traitements.

La police pourrait arrêter la personne si elle estime qu'elle a contrevenu à la loi. Dans ce cas, cette personne pourrait passer quelques heures en prison en attendant l'enquête sur le cautionnement*, ou peut-être plus longtemps selon la décision du juge.

Si vous craignez pour votre sécurité, demandez à la police de vous avertir avant que la personne qui vous a maltraité ne soit remise en liberté. Assurez-vous que la police sache comment vous contacter.

Le juge pourra alors mettre certaines conditions à la remise en liberté de la personne qui vous a agressé. Par exemple, le juge peut lui interdire de vous appeler ou de vous approcher. Si cette personne ne respecte pas ces conditions, la police peut l'arrêter de nouveau.

Si vous avez peur que la personne vous fasse du mal quand elle sortira de prison, essayez de trouver un endroit sûr où demeurer, comme une maison d'hébergement.

Dans certaines provinces et territoires, vous pourriez obtenir une ordonnance sur la violence familiale, de nature civile, comme une ordonnance du tribunal enjoignant à l'auteur de la maltraitance de ne pas communiquer avec vous ou de ne pas s'approcher de vous. Cette ordonnance peut aussi vous confier l'usage du domicile

familial pendant un certain temps. Vous pouvez demander des conseils juridiques pour en savoir plus à ce sujet.

Que se passe-t-il si l'auteur de la maltraitance est accusé par la police?

Si la personne plaide coupable de voies de fait, le juge décidera de la peine qui lui sera infligée. Celle-ci peut prendre la forme d'une amende ou d'une ordonnance de probation*. Il se peut qu'elle doive se soumettre à du counselling. Le juge peut aussi lui imposer une peine d'emprisonnement. Mais avant de le faire, le juge tiendra compte d'un certain nombre de facteurs. Par exemple, il examinera s'il s'agit d'une première infraction et quelle est la gravité de la maltraitance.

Si vous avez peur, informez-en le procureur de la Couronne ou les services d'aide aux victimes. Si l'auteur de la maltraitance obtient une ordonnance de probation, il est possible que le juge impose des conditions à sa mise en liberté.

Si l'auteur de la maltraitance dit au juge qu'il n'est pas coupable, il y aura alors un procès. Plusieurs mois pourront s'écouler avant le début du procès. Vous devrez témoigner au procès. On pourrait vous autoriser à vous adresser au juge derrière un écran ou depuis une autre pièce par télévision à circuit fermé, pour vous permettre de ne pas voir l'auteur de la maltraitance. Vous pourriez également avoir une personne de soutien près de vous durant votre témoignage, comme un ami ou un membre de votre famille, si vous jugez que cela vous permettrait de vous sentir plus à l'aise.

Si la personne est déclarée coupable, le juge lui infligera une peine, comme une amende, une ordonnance de probation ou une peine d'emprisonnement.

Vous pouvez demander au procureur de la Couronne s'il existe des services aux victimes dans votre province ou dans votre territoire pour qu'on puisse vous expliquer la procédure judiciaire. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en vous rendant sur le site du Centre de la politique concernant les victimes, à l'adresse : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/index.html>

Ce que vous devez emporter si vous partez

En cas d'urgence, partez aussi vite que possible. Ne vous attardez pas à vouloir rassembler les articles qui figurent dans la liste ci-dessous — partez. Mais si vous en avez le temps, regroupez-en le plus grand nombre.

- Documents importants : certificats de naissance, passeports, certificats de citoyenneté, certificats d'immigration, documents concernant la garde des enfants, ordonnances judiciaires (notamment l'engagement de ne pas troubler l'ordre public), cartes d'assurance-maladie, votre carte d'assurance sociale et le numéro d'assurance sociale de votre conjoint;
- Argent, cartes de crédit;
- Carnets de chèques, livrets bancaires, obligations d'épargne;
- Carnets personnels d'adresses et de numéros de téléphone;
- Médicaments;
- Clés de la maison;
- Permis de conduire et clés d'auto;
- Jouets favoris des enfants;
- Vêtements pour quelques jours;
- Bijoux et objets de valeur.

Si vous envisagez de partir, rassemblez certains de ces articles et placez-les en lieu sûr au cas où vous devriez prendre la décision de partir à la hâte.

Rappelez-vous, la maltraitance est inacceptable

Personne n'a le droit de vous maltraiter. Vous éprouvez peut-être des difficultés particulières, mais quelle que soit votre situation, des options s'offrent à vous. Vous n'êtes pas seul. De l'aide est à votre portée!

Sens des mots utilisés dans cette brochure

aide juridique

On peut obtenir une aide juridique auprès d'un avocat ou d'un bureau d'aide juridique. L'aide juridique est parfois gratuite. Communiquez avec un service de renvoi à un avocat, un bureau d'aide juridique ou une association de vulgarisation et d'information juridiques pour savoir où vous pouvez obtenir de l'aide juridique et si vous y avez droit gratuitement.

engagement de ne pas troubler l'ordre public

Si vous craignez pour votre sécurité, vous pourriez obtenir de l'auteur de la maltraitance un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit d'une ordonnance assortie de conditions rendue par un tribunal de juridiction criminelle. Par exemple, l'auteur de la maltraitance peut se voir interdire de vous approcher, de vous écrire ou de vous téléphoner. S'il ne respecte pas l'ordonnance, la police peut l'arrêter. Pour plus de renseignements sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, adressez-vous à un avocat.

enquête sur le cautionnement

Procédure judiciaire qui a lieu une fois qu'une personne a été arrêtée et accusée. Le juge décide si l'auteur de la maltraitance devrait être remis en liberté sous condition. Il peut, par exemple, lui interdire de communiquer avec vous, ou il peut ordonner qu'il demeure en prison jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur les accusations. Le *cautionnement* est aussi appelé « mise en liberté provisoire ».

harcèlement criminel

Si vous avez peur parce qu'une personne ne cesse de vous suivre ou communique avec vous contre votre gré, ou qu'elle vous surveille ou se comporte d'une manière menaçante avec vous ou vos proches, il se peut que cette personne commette une infraction appelée « harcèlement criminel ». Cette infraction est parfois appelée « harcèlement avec menaces ».

ligne secours

Il s'agit d'une ligne téléphonique gratuite où vous pouvez appeler pour obtenir des renseignements et des conseils. Vous n'avez pas à donner votre nom ou votre numéro de téléphone. Quand vous appelez, quelqu'un vous répondra et vous écoutera. La personne essaiera de répondre à vos questions. Elle pourra aussi vous diriger vers d'autres endroits où on pourra vous aider. Il existe différentes lignes secours dont le numéro apparaît dans l'annuaire téléphonique; ces numéros sont aussi parfois affichés sur des panneaux réclames sur les autobus, dans les cliniques ou d'autres endroits publics.

maison d'hébergement

Il s'agit d'un lieu sûr où vous pouvez demeurer gratuitement avec vos enfants pendant un certain temps en attendant de vous trouver un logement. Les adresses des maisons d'hébergement et les noms des personnes qui s'y trouvent demeurent confidentiels. Les intervenants qui y travaillent peuvent vous donner des conseils et vous aider à subvenir à vos besoins essentiels. Leur numéro de téléphone figure dans les premières pages de l'annuaire téléphonique avec les numéros d'urgence. La police et les centres communautaires connaissent aussi leur numéro.

ordonnance de garde ou ordonnance parentale

Si vous avez la garde de vos enfants, vous êtes légalement responsable des principales décisions concernant leur éducation et leur instruction. Quand vous avez la garde des enfants, ces derniers vivent généralement avec vous, mais ils pourront rendre visite à l'autre parent. Il se peut que dans votre province ou territoire un autre terme soit utilisé, par exemple « ordonnance parentale ». C'est l'ordonnance qui détermine comment les décisions au sujet des enfants seront prises et comment sera partagé le temps qu'ils passeront avec chacun de leurs parents.

ordonnance de probation

Il s'agit d'une ordonnance émanant d'un tribunal de juridiction criminelle qui peut faire partie de la peine infligée à un contrevenant. La personne visée par une ordonnance de probation se verra imposer des conditions à sa mise en liberté, par exemple, obtenir du counselling.

ordonnance d'un tribunal civil ou d'un tribunal de la famille

Si vous craignez pour votre sécurité et que vous ne voulez pas demander l'aide de la police, vous pourriez obtenir une ordonnance auprès d'un tribunal civil ou d'un tribunal de la famille pour éviter que l'agresseur n'entre en contact avec vous. Il serait bon également d'obtenir une aide juridique pour vous informer sur les différents types d'ordonnance judiciaire en matière civile ou familiale qui sont en vigueur dans votre province ou dans votre territoire.

pension alimentaire pour enfant

C'est l'argent qu'un conjoint verse à l'autre pour aider à payer des choses comme le loyer, la nourriture et les vêtements des enfants. L'ordonnance alimentaire est le document rédigé par le tribunal qui fixe le montant qui doit être versé.

pension alimentaire pour époux

C'est l'argent que l'époux ayant le revenu le plus élevé verse à l'autre après une séparation ou un divorce. Contrairement à la pension alimentaire pour enfant, la pension alimentaire pour époux n'est pas nécessairement une obligation légale. Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance de pension alimentaire pour époux, le juge examinera un certain nombre de facteurs, comme la durée du mariage et les rôles que chacun jouait dans le mariage. Il pourra examiner par exemple si l'un des époux a dû quitter son emploi pour s'occuper du foyer. Le juge encouragera aussi l'indépendance financière. Un conjoint de fait peut parfois demander une pension alimentaire à l'autre. Les conjoints de fait sont deux personnes qui vivent ensemble dans une relation intime mais qui ne sont pas mariées.

procureur de la Couronne

Il s'agit de l'avocat qui représente le gouvernement. Il présente la cause au tribunal lorsqu'un crime a été commis. Il ne représente pas la victime mais agit au nom de l'ensemble de la société.

service de protection de l'enfance

Chaque province et territoire possède un service de protection de l'enfance qui peut intervenir auprès de la famille s'il estime qu'un enfant est en danger. S'il craint pour la sécurité de votre enfant, il enverra un travailleur social pour discuter avec vous des mesures à prendre pour assurer sa sécurité. Le nom du service de protection de l'enfance est différent dans chaque province et territoire.

travailleur social

Les travailleurs sociaux sont des personnes qui essaieront de vous aider ainsi que votre famille. Ils vous écouteront et vous fourniront de l'information pour que vous puissiez prendre les meilleures décisions pour vous-même et votre famille. Ils peuvent vous aider à trouver des services de counselling tant pour les agresseurs que pour leurs victimes. Ils peuvent vous aider à trouver une maison d'hébergement, de la nourriture, des vêtements. Ils peuvent aussi aider à protéger les enfants se trouvant dans des situations de violence. Vous pouvez parler à un travailleur social dans les centres communautaires, les cliniques médicales, les hôpitaux ou par l'intermédiaire de la police ou du service de protection de l'enfance.

voies de fait

Utilisation de la force, ou menace d'utiliser la force, contre une autre personne, et cela, sans son consentement. Le consentement donné sous la contrainte ou parce qu'on a peur ne constitue pas un vrai consentement.

Liste des ressources communautaires

Il est utile de créer, à l'avance, votre propre liste de ressources communautaires. En plus du service de police, différentes organisations et divers organismes peuvent offrir de l'aide ou des renseignements utiles. Consultez les pages blanches, jaunes ou bleues de votre annuaire téléphonique pour obtenir les numéros de téléphones des personnes-ressources pour les organismes locaux ou provinciaux suivants (tenez ces numéros à jour, car ils peuvent parfois changer).

Ressource utile

Numéro de téléphone

Police

Peut vous aider à évaluer le degré de sécurité de votre situation et prendre des mesures à l'égard d'une personne qui commet un crime.

9-1-1 en cas d'urgence

Police locale

Peut vous aider dans des situations non urgentes. Consultez les premières pages de l'annuaire téléphonique de votre région pour connaître le numéro de téléphone.

Organismes de vulgarisation juridique

Peuvent vous fournir de l'information générale sur la loi, l'appareil judiciaire et vos droits en tant que victime.

Ressource utile

Numéro de téléphone

Services d'aide aux victimes

Peuvent vous diriger vers des services de counselling et vous renseigner sur les programmes et les services offerts aux victimes d'actes criminels.

Lignes d'écoute téléphonique

Peuvent être en mesure de vous aider en situation de crise et vous diriger vers des services utiles.

Maisons d'hébergement ou de transition

Peuvent fournir un refuge, de l'information et des recommandations aux femmes et aux hommes qui font l'objet de violence conjugale.

Bureaux de santé mentale

Peuvent offrir de l'information ou des conseils sur la dépression, le stress et les questions de santé mentale.

Organisations multiculturelles au service des immigrants

Peuvent fournir de l'information et vous diriger vers des services utiles.

Ressource utile

Numéro de téléphone

Citoyenneté et Immigration Canada

Peut répondre à des questions sur le processus d'immigration et fournir de l'information sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1 888 242-2100

Les personnes en qui j'ai confiance

Famille, amis, médecin ou conseiller religieux qui peuvent être en mesure d'offrir un appui pratique et un soutien moral.

Autres

Recherchez d'autres sources d'aide! Vous trouverez peut-être de l'aide dans un centre local pour les femmes, un centre communautaire, ou d'autres endroits.

